



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse**

**Arrêté n° 2013/ 626 portant ouverture anticipée des espèces de grand gibier
dans le département des Landes pour la campagne 2013-2014**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2, L.425-1 à L 425-13 et R. 424-6 à R 424-8, R 425-1 à R 425-13
VU les articles R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 du Code de l'Environnement relatifs aux réserves de chasse ;
VU le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse triennal du chevreuil dans le département des Landes
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 relatif à l'utilisation du plomb pour l'exécution du plan de chasse dans le département des Landes ;
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 29 mai 2013
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 Mai 2013
CONSIDERANT la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Arrête :

Article 1er - La chasse du chevreuil est autorisée, dans le département des Landes

- à partir du 1er juin 2013 jusqu'à la date d'ouverture générale, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions du présent arrêté. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 2 - Le chevreuil peut être tiré à balle, à l'arc ou a plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

Article 3 - La chasse du sanglier est autorisée dans le département des Landes

- à partir du 1er juin 2013 jusqu'au 14 août 2013, en battue par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au Préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

- à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale individuelle, délivrée au détenteur du droit de chasse.

- à compter du 15 août 2013 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

Article 4 - L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche qui est délivrée au détenteur du droit de chasse précise les modalités de réalisation des tirs. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

Article 5 – Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan le, 30 Mai 2013

Le Préfet des Landes

Claude MOREL